

BRANCHE DES BUREAUX D'ÉTUDES TECHNIQUES, DES CABINETS D'INGÉNIEURS-CONSEILS
ET DES SOCIÉTÉS DE CONSEILS

**AVENANT N°1 DU 15 MAI 2020 A L'ACCORD DU 31 OCTOBRE 2019
RELATIF À LA FORMATION PROFESSIONNELLE,
AU DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES ET À L'EMPLOYABILITÉ**

Entre

- La Fédération SYNTEC,
- La Fédération CINOV,

D'une part,

Et

Les organisations syndicales de salariés, ci-après signataires,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

CS RB M O DM AR

BRANCHE DES BUREAUX D'ÉTUDES TECHNIQUES, DES CABINETS D'INGÉNIEURS-CONSEILS
ET DES SOCIÉTÉS DE CONSEILS

Préambule

Le présent accord est un avenant de révision à l'accord de branche du 31 octobre 2019, qu'il a pour objet de compléter, et ce, afin de parfaire la politique de la branche en matière d'emploi et de formation professionnelle.

Plus spécifiquement, il est rappelé que le présent avenant s'inscrit dans la volonté des parties signataires de développer l'insertion professionnelle dans la branche par la voie de la formation en alternance, en particulier par la voie du contrat de professionnalisation, et qu'il a plus largement pour objet d'améliorer la cohérence des dispositions conventionnelles de la branche.

Article 1^{er}
Objet

Le présent avenant de révision a pour objet de compléter l'accord de branche du 31 octobre 2019 dans les conditions définies par les présentes.

Article 2
Modification de l'article 7 de l'accord de branche du 31 octobre 2019 :
« Le contrat de professionnalisation »

L'article 7 de l'accord de branche du 31 octobre 2019 est complété comme suit :

Article 7
Le contrat de professionnalisation

Article 7.1
Objet et durée du contrat de professionnalisation

Davantage mobilisé au sein de la branche dans le cadre de sa politique de formation professionnelle, le contrat de professionnalisation vise l'acquisition d'une certification inscrite au RNCP, d'un certificat de qualification professionnelle de branche (CQP) ou interbranche (CQPI), ou l'acquisition d'une qualification reconnue dans les classifications d'une convention collective nationale de branche.

Toutefois, conformément à l'article 28 VI de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, avec l'accord du salarié, le contrat de professionnalisation peut avoir pour objet d'acquérir des compétences définies par l'employeur et ATLAS en qualité d'opérateur de compétences.

Cette expérimentation fait l'objet d'un suivi régulier des partenaires sociaux afin de pouvoir ajuster - si besoin - les critères au cours de celle-ci et afin d'en réaliser une évaluation à son terme avant une éventuelle reconduction. Pour cela, outre les indicateurs quantitatifs et financiers, l'OPCO ATLAS analyse notamment les métiers et formations concernés par cette expérimentation, ainsi que l'accès à d'éventuelles certifications.

Les parties signataires conviennent d'allonger la durée de l'action de professionnalisation jusqu'à 24 mois pour certaines qualifications et des bénéficiaires prioritaires, identifiés par les partenaires sociaux.

Handwritten signatures of the signatories, each enclosed in a blue box with 'DS' above it. The signatures are: CS, RB, M, and AR.

**BRANCHE DES BUREAUX D'ÉTUDES TECHNIQUES, DES CABINETS D'INGÉNIEURS-CONSEILS
ET DES SOCIÉTÉS DE CONSEILS**

Article 7.2

Classification et rémunération des titulaires d'un contrat de professionnalisation

Le niveau du salaire et le coefficient d'entrée doivent correspondre à l'emploi occupé pendant le contrat de professionnalisation (CP).

En application des dispositions des articles L. 6325-8, L. 6325-9 et D. 6325-14 du code du travail et des articles D. 6325-14 et D. 6325-18 du code du travail portant fixation des rémunérations minimales des salariés titulaires d'un contrat de professionnalisation, le niveau minimal de rémunération est défini dans le tableau ci-dessous, après vérification que les minima conventionnels ne soient pas inférieurs au SMIC.

Au terme du contrat de professionnalisation, s'il prend la forme d'un contrat de travail à durée déterminée (CDD), ou au terme de l'action de professionnalisation, si le contrat de professionnalisation prend la forme d'un contrat de travail à durée indéterminée (CDI), le niveau de salaire et le coefficient de sortie doivent correspondre à l'emploi qui sera occupé, tout en respectant le coefficient minimum de sortie, défini dans le tableau ci-dessous, ou celui inscrit dans les accords conclus dans le cadre d'un CQP ou d'un CQPI.

NIVEAU de formation à l'entrée (niveaux Education Nationale)	Niveau de formation à l'entrée (Cadre national des certifications professionnelles) ⁽²⁾	ANNEE d'exécution du CP	COEFFICIENT d'entrée	COEFFICIENT de sortie	TAUX DE RÉMUNÉRATION % du Salaire Minimum Conventionnel (SMC)	
					Jeunes de moins de 26 ans	Demandeurs d'emplois / 26 ans et plus
V.-IV	Niveau 3 – Niveau 4	1 ^{ère} année	230	240	80%	85%
		2 ^{ème} année	230	240	100%	100%
III Métiers transverses	Niveau 5 Métiers transverses	1 ^{ère} année	240	250	80%	85%
		2 ^{ème} année	240	250	90%	100%
III Métiers de la branche	Niveau 5 Métiers de la branche	1 ^{ère} année	275	310	80%	85%
		2 ^{ème} année	275	310	90%	100%
II	Niveau 6	1 ^{ère} année	310	355	80%	85%
		2 ^{ème} année	310	355	90%	100%
I	Niveau 7	1 ^{ère} année	95 ⁽¹⁾	100 ⁽¹⁾	80%	85%
		2 ^{ème} année	95 ⁽¹⁾	100 ⁽¹⁾	100%	100%

⁽¹⁾ Classification Ingénieurs et Cadres

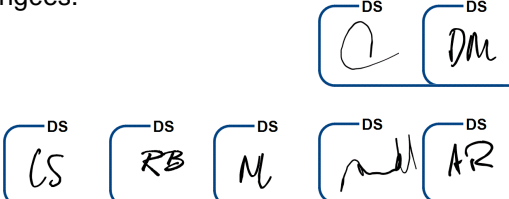
⁽²⁾ Décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles

Au terme du contrat de professionnalisation s'il prend la forme d'un CDD, ou au terme de l'action de professionnalisation, si le contrat de professionnalisation prend la forme CDI, ne visant ni diplôme, ni titre, ni CQP ou CQPI, la qualification qu'obtient le salarié est reconnue par sa position de sortie dans les classifications des emplois, plus particulièrement explicitées dans les annexes I, II et V de la convention collective.

**Article 3
Effets de l'avenant**

En application de l'article L.2261-8 du Code du travail, il est rappelé que le présent avenant se substitue de plein droit aux dispositions de l'accord de branche du 31 octobre 2019 qu'il modifie et complète.

Les autres dispositions de cet accord de branche demeurent inchangées.



BRANCHE DES BUREAUX D'ÉTUDES TECHNIQUES, DES CABINETS D'INGÉNIEURS-CONSEILS
ET DES SOCIÉTÉS DE CONSEILS

Article 4

Dispositions spécifiques aux entreprises de moins de cinquante (50) salariés

Les dispositions spécifiques prévues pour les entreprises de moins de cinquante (50) salariés, par l'accord de branche du 31 octobre 2019, demeurent inchangées.

Article 5

Suivi de l'accord

Les modalités de suivi du présent avenant sont identiques à celles prévues à l'article 28 de l'accord de branche du 31 octobre 2019.

Article 6

Champ d'application, durée, entrée en vigueur et formalités

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Il prend effet dans les mêmes conditions que l'accord de branche du 31 octobre 2019 qu'il vise à réviser et à compléter, le premier jour du mois civil suivant la date de publication de l'arrêté d'extension au Journal officiel. À compter de son extension, à l'instar de l'accord de branche du 31 octobre 2019 qu'il vise à réviser et à compléter, il se substitue en totalité à l'accord sur la formation professionnelle et l'apprentissage du 25 juin 2015.

Le champ d'application territorial et professionnel de la convention collective nationale des associations agréées de surveillance de la qualité de l'air du 3 octobre 2001 a été inclus dans celui de la convention collective nationale des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils par arrêté du 1^{er} août 2019.

Il est convenu d'exclure les associations agréées de surveillance de la qualité de l'air du champ d'application professionnel du présent accord.

Article 7

Formalités et extension

Le présent avenant est notifié par lettre recommandée et déposé par la partie la plus diligente dans les conditions prévues par le Code du travail et fera l'objet d'une demande d'extension auprès du ministre du Travail dans le cadre des dispositions légales et de la procédure applicable pour l'extension des accords collectifs.

Après avoir négocié par visio-conférence et lu chacune des pages précédentes, les représentants signataires signent l'avenant au nom de leur organisation. Pour ce faire, la partie la plus diligente met en place un dispositif de signature électronique répondant aux exigences du règlement européen n° 910-2014 et de l'article 1367 du Code civil.

Fait à Paris, le 15 mai 2020.

[Suivent les signataires]

DS DS
DS DS DS DS

BRANCHE DES BUREAUX D'ÉTUDES TECHNIQUES, DES CABINETS D'INGÉNIEURS-CONSEILS
ET DES SOCIÉTÉS DE CONSEILS

DocuSigned by:
Dominique Maret
127BD2E302CC488...

Fédération SYNTEC
148 boulevard Haussmann - 75008 Paris
Mme Dominique Maret

DocuSigned by:
Annick Roy
6B4211388C814EC...

CFDT / F3C
47/49 avenue Simon Bolivar - 75019 Paris
Mme Annick Roy

DocuSigned by:
M. Frédéric Lafage
429CD2A230F143F...

Fédération CINOV
4 avenue du Recteur Poincaré - 75016 Paris
M. Frédéric Lafage
Par délégation Mme Muriel Serret

DocuSigned by:
M. Michel de La Force
07A0B824FFB4418...

CFE-CGC / FIECI
35 rue du Fbg Poissonnière - 75009 Paris
M. Michel de La Force

DocuSigned by:
Rodolphe Baële
9140709A9CE64BE...

Fédération CFTC MEDIA+
100 Avenue de Stalingrad - 94800 Villejuif
M. Louis Duvaux
Par délégation M. Rodolphe Baële

DocuSigned by:
Noël Lechat
45B60C2BD0374C0...

CGT / Fédération des Sociétés d'Etudes
263 rue de Paris - 93514 Montreuil
M. Noël Lechat

DocuSigned by:
Catherine Simon
EC25A5877B794BA...

CGT-FO / Fédération des Employés et Cadres
54 rue d'Hauteville - 75010 Paris
Mme Catherine Simon